

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 852

présenté par

M. Seitlinger, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine et M. Brigand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article 226-8 du code pénal, il est inséré un article 226-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 226-8-1.* – Exercer sur autrui une pression afin d'obtenir des images à caractère sexuel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer un délit spécifique à l'encontre d'un individu exerçant sur autrui une pression afin d'obtenir des images à caractère sexuel. Depuis 2021, un délit spécifique de "sextorsion" existe, mais ne vise que les victimes mineures.